

FOCUS CORPORATE

NOUVELLE MESURE PHARE POUR LES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS : LA PROTECTION DU PATRIMOINE PERSONNEL

Jusqu'à présent, les entrepreneurs individuels étaient responsables des dettes contractées par leur entreprise sur leur patrimoine personnel (sauf option pour le régime de l'EIRL, créé en 2010, mais peu utilisé en pratique).

La [loi n° 2022-172 du 14 février 2022](#) en faveur de l'activité professionnelle indépendante **supprime le statut de l'EIRL**, et prévoit, à compter du 14 mai 2022, que tout entrepreneur individuel sera automatiquement doté (sans démarche administrative spécifique) de deux patrimoines : un patrimoine professionnel qui comprendra les biens, droits et obligations utiles à leur activité professionnelle, et un patrimoine personnel, destiné à satisfaire les autres créanciers et comprenant les autres biens, droits et obligations. La responsabilité des entrepreneurs individuels dans le cadre de leur activité professionnelle sera donc limitée à leur patrimoine professionnel. Les créanciers de chaque catégorie ne pourront en principe appréhender que les biens du patrimoine correspondant. L'entrepreneur pourra renoncer au bénéfice de cette séparation des patrimoines au profit d'un créancier donné, à sa demande et pour un engagement spécifique.

L'entrepreneur ayant opté pour le régime de l'EIRL pouvait bénéficier sur option du régime de l'impôt sur les sociétés. Afin de conserver l'effectivité de la mesure à la suite de la suppression de l'EIRL, l'option pour l'impôt sur les sociétés est ouverte aux entrepreneurs individuels. L'option devrait permettre aux entrepreneurs un réinvestissement au sein de leur entreprise à un coût fiscal modéré (les bénéfices réalisés ne seront pas soumis à l'impôt sur le revenu). En revanche, aucun mécanisme de neutralité fiscale n'est prévu en cas d'apport de l'entreprise à une société, ce qui devrait compliquer l'entrée d'associés.

CROWDFUNDING : LE NOUVEL AGRÉMENT UNIQUE EUROPÉEN

Le *crowdfunding*, ou financement participatif, est un mode de financement de projets par le public, permettant à des porteurs de projets de trouver des financements sous la forme de titres de capital ou de créance, de prêts ou de dons, par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne.

Afin d'harmoniser la législation européenne, le règlement européen n°2020/1503 du 7 octobre 2020, en vigueur depuis le 10 novembre 2021, a établi des exigences pour les offres de financement participatif d'un **montant total inférieur à 5 millions d'€ sur douze mois** (hors dons, prêts sans intérêts et financement des porteurs de projets consommateurs) et a créé **un nouveau statut unique de "prestataire européen de services de financement participatif" (PSFP)**. Ce nouveau statut remplace les statuts d'intermédiaires en financement participatif (IFP) et de prestataires de services d'investissement (PSI). Le statut de conseiller en investissements participatifs (CIP) est quant à lui supprimé. Les plateformes ont **jusqu'au 10 novembre 2022 pour obtenir l'agrément de l'AMF** afin de poursuivre leurs activités en qualité de PSFP. A noter que les PSFP seront soumis à diverses obligations organisationnelles, de transparence, de gestion des conflits d'intérêts, de diligence ou encore de gestion des réclamations.

FOCUS FISCAL

La loi de finances pour 2022 a prévu plusieurs mesures afin de faciliter la transmission des entreprises :

- Les exonérations pour l'entrepreneur individuel et l'abattement de 500.000 € pour le dirigeant de PME partant à la retraite sont applicables aux cessions qui ont lieu dans les 3 ans du départ à la retraite, lorsque le départ à la retraite a eu lieu en 2019, 2020 ou 2021, contre 2 ans selon le régime antérieur. L'extension du délai vise à tenir compte des délais supplémentaires de cession d'entreprise liés à la crise sanitaire ;
- Les plafonds des exonérations d'impôt sur le revenu en cas de cession d'une entreprise individuelle sont revus à la hausse : le plafond de l'exonération totale est de 500.000 € contre 300.000 € dans le régime antérieur et le plafond de l'exonération partielle est de 1.000.000 € contre 500.000 € dans le régime antérieur ;
- Les fonds de commerce des petites entreprises peuvent dorénavant faire l'objet d'un amortissement fiscal sur une période de 10 ans.